



**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**  
**DIVISION DE VERVIERS**  
**REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES**  
**3<sup>ème</sup> chambre**

---

R.G. 19/227/B

Rép : 20/

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JANVIER 2020**

**JUGEMENT**

En cause de :

[Partie médiée](#)

**Mme X1**  
Partie défaillante

[Médiateur de dettes](#)

**Md.**, Centre public d'action sociale  
Comparaissant par Madame X2

[Créanciers](#)

**H1**, centre hospitalier  
Partie défaillante

**H2**, centre hospitalier  
Partie défaillante

**H3**, laboratoire  
Partie défaillante

**A1**, Service Public de Wallonie,  
Partie défaillante

**A2**, Etat Belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du  
Recouvrement, Cellules Procédures Collectives  
Partie défaillante

**R.**, société de recouvrement  
Partie défaillante

[Tapez ici]

A3, Centre Public d'Action Sociale  
Partie défaillante

A4, Administration communale, Service de la fiscalité  
Partie défaillante

S.P.R.L. T1, société de télécommunications  
Partie défaillante

S.C.R.L. E1, fournisseur d'énergie  
Partie défaillante

A5, administration communale  
Partie défaillante

S.A. E2, fournisseur d'énergie  
Partie défaillante

S.A. T2, société de télécommunications  
Partie défaillante

H4, centre hospitalier  
Partie défaillante

S.C.R.L. A.S., compagnie d'assurances  
Partie défaillante

S.A. T3, société de télécommunications  
Partie défaillante

H5, centre hospitalier  
Partie défaillante

S1, société de vente par correspondance  
Partie défaillante

S.P.R.L. S2, centre de formation professionnel  
Partie défaillante

H6, centre hospitalier  
Partie défaillante

E3, fournisseur d'eau  
Partie défaillante

---

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le code judiciaire ;

VU l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire ;

VU le débat interactif au sens de l'article 756ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 9 décembre 2019 (le médiateur, les parties requérantes et les créanciers présents ou représentés ont été entendus).

## **I. INDICATIONS PROCEDURALES**

- Admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes en date du : 16 octobre 2019
- Médiateur de dettes actuellement en charge du dossier : Md.
- Plan homologué : non
- Plan judiciaire : non
- Montant de l'endettement total actualisé, avant tout remboursement : 19.589,76 €
- Montant actuellement disponible sur le compte de médiation : - 3,17 €.

## **II. DEMANDE ACTUELLE**

Par courrier reçu au greffe du Tribunal le 25 octobre 2019, A2 demande au médiateur de solliciter fixation en vue de révoquer la décision d'admissibilité.

La demande est motivée dans le sens où la médiée avait fait l'objet d'une révocation de la procédure par jugement du 18 décembre 2017 du tribunal de céans (RG 15/236/B) et que les 5 ans requis par le Code judiciaire n'étaient pas écoulés pour pouvoir réintroduire un nouveau recours.

En application des dispositions de l'article 1675/2 du code judiciaire, la personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, §1<sup>er</sup> ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation.

Tel est bien le cas en l'espèce.

### **III. ETAT DE FRAIS ET HONORAIRES DU MEDIATEUR**

L'état de frais et honoraires du médiateur s'élève à 132,15 €, et paraît conforme à l'article 1675/19 du code judiciaire, et à l'A.R. du 18.12.1998.

Le disponible sur le compte de médiation est de - 3,17 €.

L'état de frais et honoraires sera pris en charge par le compte de médiation, et au surplus, par le Fonds de traitement du surendettement, actuellement géré par le SPF économie, et ce, dans le cadre du plafond visé à l'article 1675/19 §2 du C.J.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS,  
TROISIEME CHAMBRE**

**STATUANT** par décision contradictoire à l'égard du médiateur ;

**STATUANT** par décision réputée contradictoire vis-à-vis des autres personnes intéressées à la procédure ;

**REJETTE** l'admissibilité de la présente procédure de règlement collectif de dettes.

**INVITE** le médiateur à faire mentionner, la présente fin de procédure sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, §3 du Code judiciaire.

**INVITE** le greffe du Tribunal à en avertir les débiteurs de revenus, les créanciers et la partie médiée ;

**INVITE** le médiateur à en informer le fichier central des saisies.

**TAXE** l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme totale de 132,15 €, et l'invite à le prélever sur les sommes se trouvant sur le compte de médiation cinq jours après la notification

du présent jugement, et met le solde à charge du SPF Economie, dans le cadre du plafond prévu à l'article 1675/19 §2 du code judiciaire.

**INVITE** le médiateur (s'il y a lieu) à reverser à la partie médiée, le solde du compte médiation, après paiement de ses frais et honoraires.

**ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours.

**AINSI PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION  
VERVIERS, 3<sup>ème</sup> CHAMBRE,  
À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JANVIER 2020**

Juge : Michel VIDIC

Greffier : Mme ...